



# CSDM

Centre Suisse pour la Défense  
des Droits des Migrants

Les Nouvelles du CSDM

Avril 2019

## Un énorme merci

En novembre dernier, le CSDM lançait un appel urgent afin d'obtenir des fonds pour poursuivre son activité. Votre mobilisation et votre générosité ont porté leurs fruits et nous pouvons aborder l'année 2019 avec un peu de sérénité. Pour autant, la partie n'est pas gagnée et le financement de nos activités demeure préoccupant. Les importantes décisions du CAT obtenues ces derniers mois ne font que renforcer notre volonté de continuer à défendre les droits des migrants et serviront de base pour d'autres recours.



## Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire du CSDM se tiendra **jeudi, 23 mai 2019** à 18h à la salle Forum 2 du Centre Social Protestant, 14 rue du Village-Suisse, 1205 Genève.

## *Durcissement suisse aux conséquences inacceptables*

**La Suisse a procédé à un durcissement significatif de la pratique d'asile à l'égard de requérant-e-s érythréen-ne-s qui est contraire à ses obligations internationales. Face à ces évolutions préoccupantes, le CSDM a décidé de saisir les instances internationales.**

L'Érythrée – premier pays d'origine en termes de demandes d'asile déposées en Suisse depuis de nombreuses années – a été érigée en symbole de campagne par certains partis politiques particulièrement hostiles au système d'asile. Ceci a eu des répercussions tant au niveau des activités parlementaires que de l'attitude du pouvoir exécutif et de l'administration.

En effet, suite à une mission d'établissement des faits en Érythrée début 2016, le Secrétariat d'Etat aux migrations a introduit une série de durcissements de la pratique. Ces

derniers ont pour la plupart été confirmés par le Tribunal administratif fédéral (TAF): l'impossibilité d'exclure un risque de persécution en raison de la sortie illégale, la qualification du service national comme travail forcé et l'existence incontestée du risque d'y subir des mauvais traitements ou des abus sexuels ne changent rien à l'analyse restreinte et sommaire amenée par le TAF.<sup>1</sup>

En procédant de cette manière, la Suisse s'écarte diamétralement de la position de différents organes de l'ONU, notamment du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, ainsi que de celle des autres pays européens.

Le CSDM a décidé de saisir les instances internationales avec des cas stratégiques pour contester, voire renverser, ces changements de pratique qui sont incompatibles avec le principe de non-refoulement. Cette décision a porté ses premiers fruits avec la condamnation de la Suisse par le CAT (M.G. c. Suisse; voir ci-dessous). Une nouvelle affaire, A.N. c. Suisse, requête n° 52306/18 a été déposée à la Cour européenne des droits de l'homme fin 2018. Le requérant est un jeune homme érythréen menacé par l'enrôlement forcé au service national, il a quitté l'Érythrée illégalement à 18 ans. De ce fait, ce cas se prête particulièrement bien à une mise en cause de la pratique suisse.

<sup>1</sup> Cf. arrêts de référence du TAF D-7898/2015 du 30.01.2017, D-2311/2016 du 17.08.2017 et E-5022/2017 du 10.07.2018.



A la fin de l'année 2018, le Comité contre la torture a admis deux plaintes présentées par le CSDM. Ces décisions sont importantes: pour la première décision, il est constaté la violation du droit à un procès équitable et un recours effectif, de sorte que le renvoi entraînerait la violation du principe du non-refoulement; pour la deuxième décision, le non-respect du droit à une réhabilitation d'une victime de torture entraînerait une violation du principe de non-refoulement en cas de renvoi vers l'Italie.

### **1** *Décision du 7 décembre 2018 (communication 811/2017, Affaire M.G. c. Suisse)*

Il s'agit d'un requérant d'asile érythréen. Il a introduit en Suisse une demande d'asile le 22 mai 2014. Lors des auditions conduites par le Secrétariat d'Etat aux migrations, il n'a pas bénéficié de représentation légale gratuite et n'a pas eu accès à un interprète dans sa langue maternelle, mais en tigrinya, dont il n'a pas une bonne maîtrise.

Le 1er mars 2016, le SEM rejeta la demande d'asile car ses motifs de départ n'avaient pas été rendus vraisemblables, et prononça son renvoi de Suisse. Le 4 avril 2016, le requérant interjeta un recours contre cette décision au Tribunal administratif fédéral. Il sollicita la dispense de paiement de l'avance des frais de procédure, en raison de son indigence. Le Tribunal rejeta la requête. Procédant à un examen sommaire de la situation, il est arrivé à la conclusion que le recours était voué à l'échec. Faute de paiement dans le délai, le recours a été déclaré irrecevable dans un arrêt du 17 mai 2016.

Le CSDM a introduit une plainte le 3 mars 2017 au Comité contre la torture. Le Comité indique que la situation des droits fondamentaux est sombre dans ce pays, que la torture et les mauvais traitements continuent d'y être pratiqués. Or, le Comité observe que le requérant n'a pas eu accès à un conseil juridique gratuit, qu'il n'a pas été auditionné dans sa langue maternelle et que les autorités ont contesté la validité des documents produits sans prendre de mesures pour en vérifier l'authenticité. Mais surtout, en exigeant le paiement d'une avance de frais de procédure de CHF 600, alors qu'il était indigent, la Suisse ne lui a pas donné la possibilité de démontrer les risques qu'il encourrait en cas de retour forcé en Erythrée, et partant, l'a privé d'un examen indépendant et impartial de la décision du SEM de le renvoyer. Le Comité observe que la Suisse semble avoir accepté la probabilité que le requérant soit astreint à des obligations militaires en Erythrée, sans toutefois se prononcer sur la compatibilité de cette pratique avec les droits tirés de la Convention. Ainsi, son renvoi constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

**2**

***Affaire A.H. c. Suisse, Communication n° 758/2016, du 6 décembre 2018***

A.H. est un ressortissant éthiopien, militant de la cause de la minorité Oromo. En raison de ses activités politiques, les autorités l'ont incarcéré et torturé pendant plus d'une année. Après sa libération, A.H. fuit son pays en traversant la Libye, puis la Méditerranée. Secouru en mer par la marine italienne, il se trouve dans un état critique qui nécessite une hospitalisation de 3 mois. Il dépose une demande d'asile en Italie où il se voit reconnaître la qualité de réfugié. Malgré les séquelles physiques et psychiques consécutives aux violences qu'il a subies en Ethiopie, A.H. se retrouve sans hébergement et privé des soins médicaux. Il vit dans la rue.

Il se rend en Norvège où il est pris en charge aux soins intensifs. Après quelques mois sa situation médicale se stabilise, et il est expulsé vers l'Italie où il finit une fois de plus à la rue.

Il se rend alors en Suisse. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) entreprend une procédure de réadmission et prononce une décision de renvoi vers l'Italie. Le SEM n'a à aucun moment informé les autorités italiennes de la vulnérabilité de l'intéressé ni de ses besoins spécifiques. Il n'a pas non plus pris le soin de vérifier si ces soins seraient disponibles en Italie. Par arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2016, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a confirmé le renvoi de M. A.H., également sans procéder à une analyse individualisée et approfondie nécessaire en l'espèce.

Le CSDM a contesté le renvoi devant le Comité contre la torture de l'ONU en déposant une plainte le 8 juillet 2016. Dans sa décision, le Comité a estimé qu'il incombait aux instances suisses de procéder à « une évaluation individualisée du risque personnel et réel auquel le requérant serait exposé en Italie, compte tenu, en particulier, de sa vulnérabilité particulière en tant que victime de torture » (décision au § 9.9). A cet égard, le Comité observe que la Suisse « n'a pris aucune mesure pour s'assurer de ce que le requérant ait accès à des services de réadaptation adaptés à ses besoins en Italie, lui permettant d'exercer son droit à la réadaptation en tant que victime de torture. Au vu de ce qui précède, le Comité estime que l'État partie n'a pas examiné de façon individualisée et suffisamment approfondie l'expérience personnelle du requérant en tant que victime de torture et les conséquences prévisibles de son renvoi forcé en Italie » (décision au § 9.11). Le Comité considère que le renvoi de notre mandant en Italie entraînerait une violation de l'article 3 CAT, soit une violation du principe de non-refoulement.

### Restrictions démesurées au regroupement familial

La législation suisse prévoit des conditions extrêmement restrictives pour le regroupement familial de personnes admises provisoirement (art. 85 al. 7 LEI) sans prendre en compte les situations individuelles. Ainsi, une demande peut être introduite au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission. De plus, la famille doit être indépendante de l'aide sociale et ne pas percevoir de prestations complémentaires. Cela implique pour beaucoup de personnes qu'il ne leur sera plus jamais possible de vivre avec leur famille.

### Partenariat avec le HCR sur le regroupement familial des réfugiés

Nous avons contesté les obstacles inscrits en droit suisse quant au regroupement familial des réfugiés admis provisoirement (permis F) dans deux affaires actuellement pendantes. Une première (B.F. et D.E. c. Suisse, requête n° 13258/18) a été communiquée par la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH). Une deuxième (L.S. et R.S c. Suisse) sera examinée par le Comité des droits de l'enfant (CDE). Il s'agit du premier dossier que le CSDM soumet à ce mécanisme, l'examen de situations individuelles d'enfants n'étant ouvert que depuis le 27 juillet 2017 pour la Suisse. Dans les deux cas, les intéressées se trouvent dans l'incapacité de travailler en raison de problèmes médicaux graves liés aux actes de persécution en Erythrée – leur pays d'origine – ainsi qu'aux traumatismes de leur parcours migratoire. Elles ne remplissent donc pas la condition d'indépendance financière imposée sans exception en droit Suisse, ceci sans faute de leur part. De plus, leurs demandes de regroupement familial n'ont pas fait l'objet d'une pondération des intérêts en jeu.

Le refus des autorités suisses d'admettre leurs demandes constitue une ingérence disproportionnée au droit au respect de leur vie familiale (art. 8 CEDH) et une atteinte à l'obligation de mettre l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE) au centre de toute décision le concernant. Aussi, la différence de traitement entre les réfugiés permis F et permis B constitue une discrimination, puisque dans les deux cas, il s'agit de réfugiés reconnus sous l'angle de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié. L'impossibilité objective et absolue de reconstituer la famille ailleurs, à savoir dans le pays d'origine ou un pays tiers, est également avérée dans les deux cas en raison de leur statut de protection internationale en Suisse, et la différence de traitement est donc injustifiée.

Vous pouvez continuer à nous soutenir en devenant membre de l'association (voir tarifs ci-dessous), en parrainant un cas pour un montant de CHF 350.- ou en faisant un don à l'aide des coordonnées suivantes:

IBAN 63 0900 0000 1464 8521 1

Centre suisse pour la défense du droit des migrants (CSDM)

Devenir membre:

Etudiant / chômeur CHF 25

Membre individuel CHF 50

Organisation CHF 100

Plus d'informations sur <http://centre-csdm.org/nous-soutenir-2/>.